



Arrêt

n° 298 135 du 4 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Tougué.

Le 12 avril 2021, vous avez introduit une première demande de protection internationale, aux motifs qu'en 2015, votre père se convertit au wahhabisme. En 2016, il devient imam et vous impose alors de changer votre tenue vestimentaire et vous déscolarise, vous, ainsi que vos frères et sœurs. En juillet 2016, il vous marie de force. Le lendemain de la cérémonie de mariage, suite à votre refus de suivre votre mari, votre tante paternelle se présente à votre domicile avec une exciseuse afin de vous réexciser, ce que vous refusez. Avec la complicité de votre mère, vous quittez alors votre domicile pour vous rendre à Colé, où vous vous cachez une dizaine de jours. Vous vous rendez ensuite à Conakry. Vous quittez la Guinée le 16 août 2016, par avion, munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 6 septembre 2016 et introduisez votre première demande de protection internationale le 9 septembre 2016.

Le 23 janvier 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 26 février 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « CCE ») qui, dans son arrêt n° 225 748 du 4 septembre 2019, a confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Le 17 février 2023, sans avoir quitté le territoire national belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont analyse. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes, et déposez pour seul document un courrier de votre avocate, reproduisant votre récit d'asile.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie essentiellement sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'appui de votre première demande, à savoir, sur votre crainte de retour dans votre pays en raison de votre mariage forcé [cf. Dossier administratif « Déclaration demande ultérieure », rubrique 16 à 18].

Il convient de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. Il relevait notamment que vous n'établissiez pas la radicalisation de votre père et sa conversion au wahhabisme, ni la réalité de votre mariage forcé. Enfin, il relevait également le caractère infondé de votre crainte d'être excisée une nouvelle fois. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers à la date du 26 février 2019. Toutefois, dans son arrêt n° 225 748 du 4 septembre 2019, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général, estimant que les motifs de la décision émise se vérifient à la lecture du dossier administratif. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre la décision du CCE, qui possèdent dès lors l'autorité de la chose jugée.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui y a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous fournissez pour seul document à l'appui de vos déclarations (demeurées identiques), un courrier de votre avocate à destination de l'Office des étrangers et du Commissariat général, et daté du 8 février 2023 [cf. farde « inventaire de documents », pièce 1]. Dans ce courrier, vous et votre conseil reproduisez votre récit d'asile en détail et sur six pages, en insistant notamment sur les éléments de votre récit qui ont été remis en cause dans la précédente décision ou pour lesquels vous n'aviez pas les réponses lors de votre entretien personnel. Ainsi, vous pouvez à présent expliquer plus en détail ce qu'est le Wahhabisme, comment la conversion de votre père a modifié votre routine familiale, les différentes étapes de la cérémonie de mariage, une description (encore sommaire) de votre mari forcé, et fournissez une ligne du temps avec des dates précises reprenant les moments clés de votre récit. Toutefois, le Commissariat général constate, d'une part, que vous avez introduit votre deuxième demande de protection internationale plus de trois ans après la clôture de votre demande précédente, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général de votre réel besoin de protection, et d'autre part, que vous ne fournissez en définitive aucun document de nature à expliquer pour quelles raisons vous pouvez désormais donner des éléments de détails que vous auriez été dans l'incapacité de fournir plus tôt. En effet, vous justifiez vos inconstances passées par le fait que vous étiez mineure au moment de votre entretien personnel [cf. dossier administratif, déclarations ultérieures OE, rubrique 17]. Toutefois, cet élément ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, puisque le CCE avait, dans

le cadre de votre première demande, confirmé l'analyse du Commissariat général au sujet de votre minorité alléguée, laquelle reposait sur la décision prise par le Services des Tutelles, compétent en la matière. Dès lors que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que le Commissariat général aurait procédé à un examen inadéquat de vos déclarations dans le cadre de votre précédente demande, la reproduction de nouvelles déclarations plus détaillées ne peut, à elle seule, suffire à considérer votre demande comme recevable.

De plus, si vous présentez aujourd'hui un récit d'asile plus détaillé, le Commissariat général relève que vous demeurez encore et toujours inconstante au sujet de l'identité de votre mari forcé. Ainsi, il y a lieu de rappeler que dans le cadre de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous aviez déclaré à l'Office des étrangers que votre époux se nommait [H.S.]. Lors de votre entretien personnel, vous le nommiez [H.D.]. Dans votre requête auprès du CCE, votre avocat confirmait l'identité de votre mari comme étant [D.] (requête, p. 2) et parlait alors d'une erreur « mineure », précisant que « La requérante s'est trompée une seule fois dans le nom de cet homme (« [S.] » au lieu de « [D.] »). Elle a pour le reste toujours été claire et unisson sur ce nom. » (requête, p. 6). A l'instar du Commissariat général, le CCE avait estimé que cette contradiction avait son importance. Force est de constater que dans le présent courrier de votre avocate, vous mentionnez cette fois « [H.S.] » (p. 4), et contredisez donc une nouvelle fois vos dernières déclarations. De telles inconstances dans vos déclarations successives, et ce au sujet d'un élément aussi important que l'identité de votre mari forcé, ne sont pas pour convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre crainte.

S'agissant de votre crainte liée à votre « occidentalisation » (p. 6), elle ne peut être considérée comme fondée. Rappelons que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous proveniez d'un milieu familial rigoriste et que l'ensemble des motifs présentés à l'appui de votre demande de protection internationale n'ont pas été jugés crédibles. Par conséquent, ces nouvelles déclarations demeurent hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret. Pour toutes ces raisons, ce courrier de votre conseil n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi de la protection internationale.

Enfin, quant à votre demande de réexaminer votre dossier car, si vous n'êtes pas régularisée avant la fin de cette année, vous n'allez pas pouvoir obtenir votre diplôme d'éducatrice spécialisée [cf. dossier administratif, déclarations ultérieures, rubrique 24], c'est là un fait sans pertinence dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder la présente demande de protection internationale, et vous ne déposez aucun autre document à l'appui de vos déclarations [cf. dossier administratif, déclarations ultérieures, rubrique 17 à 20].

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. En l'espèce, la requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne, a introduit une première demande de protection internationale le 12 avril 2021 à l'appui de laquelle, elle invoquait qu'en 2015, son père, T. A. B., s'est converti au wahhabisme, qu'il est devenu imam en 2016, qu'il a retiré ses enfants de l'école et a imposé à la requérante de changer de tenue vestimentaire. En outre, elle avait invoqué qu'en juillet 2016, lors d'une cérémonie de baptême pour la naissance du fils de son oncle paternel, elle a été mariée de force par son père à H.D., un homme d'une cinquantaine d'années ayant déjà trois épouses, qu'à l'issue de la cérémonie, elle a refusé de suivre son mari à son domicile, et que le lendemain, sa tante paternelle, K.K., s'est présentée chez elle avec une exciseuse afin de la réexciser, ce qu'elle a refusé. Le 23 janvier 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a

été confirmée par l'arrêt n°225 748 du 4 septembre 2019. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé, en substance, que les faits invoqués à l'appui de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale à la requérante.

Le 17 février 2023, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle réitère, les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa première demande et dépose, à cet égard, un courrier de son avocat, reproduisant son récit de demande de protection internationale

5. L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

6.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

6.2. Elle prend un moyen unique de la violation de « La définition de la qualité de réfugié, telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 », des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite « A titre principal [...] De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.
A titre subsidiaire [...] D'annuler la décision attaquée [...] De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour examen au fond ».

7.1. Par le biais de notes complémentaires datées du 29 août 2023, du 24 octobre 2023, et une déposée à l'audience du 24 octobre 2023, la partie requérante dépose au dossier de la procédure de nouvelles pièces (dossier de la procédure, pièces, 9, 14, et 16).

7.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

8. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit, notamment, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays

d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

10. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante lors de l'audience du 24 octobre 2023, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

11. Le Conseil constate que la partie requérante dépose, par le biais des notes complémentaires du 29 août 2023, du 24 octobre 2023 et celle déposée à l'audience du 24 octobre 2023, plusieurs documents, dont une attestation psychologique établie le 15 septembre 2023 qui indique, notamment, que « [...] Elle quitte le pays, et ce vécu traumatique, et arrive en Belgique souffrant du trouble de stress post-traumatique (comme le stipule le DSM 5*1, et dans notre cas, une personne peut souffrir de trouble de stress post-traumatique en étant directement exposée à un ou plusieurs événements traumatiques, ainsi qu'à de la violence physique ou psychologique (tels que des coups, de la séquestration, des menaces, etc), subie ici de manière répétée et sur une période assez longue).

À son arrivée, il a été difficile de raconter son histoire de manière détaillée, précise et limpide. Cela lui a été reproché.

A la lecture des différents rapports (du CCE ou du CGRA), j'ai pu retrouver des éléments que j'ai moi-même pu constater lors des premiers entretiens avec [la requérante]: elle s'exprime de manière laconique sur les éléments de son passé. Elle ne structure pas facilement ses pensées et souvenirs dans le temps, et il est souvent nécessaire de lui demander des précisions pour saisir ce qu'elle tente d'exprimer. Ainsi, par exemple, dans la première audition, il lui est reprochée « des contradictions, imprécisions et une incohérence dans les propos relatifs à son mari forcé... ». Il est évident de considérer que la difficulté à préciser ses pensées, ses souvenirs et ses ressentis s'aggrave lorsqu'elle parle du mariage forcé subi, événement où elle se rend compte de la complicité des voisins et des proches avec son père, du risque avéré de son autorité, de l'empreinte indélébile que ce jour peut laisser dans sa vie : elle est débordée de peur et d'appréhension. De manière plus générale, elle dit elle-même : « parler ça me ramène les souvenirs », « dès que je me jette dans mon histoire, c'est trop dur. La situation est toujours là, en parler ne me met pas bien », « je sais parler, mais pas de moi ».

En qualité de psychologue, je peux attester que [la requérante] est arrivée en Belgique souffrant de trouble de stress post traumatique. En effet, elle a vécu un cumul d'événements qui ont traumatiquement bouleversé son identité. Je citerais les différentes manifestations du trouble qui nous intéresse ici :

Le trouble post-traumatique peut s'accompagner d'une amnésie dissociative*, c'est-à-dire une difficulté ou une impossibilité à évoquer des souvenirs, ou éléments de souvenirs, personnels importants souvent émotionnels. L'amnésie rétrograde observée peut consister dans la perte d'une courte ou une longue période du passé. On peut oublier des informations personnelles importantes ou des événements importants.

Egalement, la dépersonnalisation chronique* est une conséquence fréquente chez des individus ayant fait l'expérience d'un traumatisme ou d'un stress prolongé. Il s'agit d'un mécanisme de protection de l'esprit contre une anxiété plus supportable, se manifestant par un détachement, une prise de recul de son propre corps ou de son fonctionnement mental, avec l'impression d'être devenu un observateur extérieur. Comme il l'a été reprochée dans les différents rapports, la personne est comme coupée de ses émotions, et cela peut, comme chez [la requérante], nous amener à nous poser, à tor[t], la question de la crédibilité des faits.

A cela peut s'ajouter un évitement (ou tentative d'évitement) des souvenirs, pensées ou sentiments relatifs à l'événement traumatisant*. Chez [la requérante], la manière dont elle s'est très rapidement et intensément réfugiée dans les études (malgré les heures de trajets, les difficultés administratives et d'intégration) en sont une manifestation : elle se construit une nouvelle vie et identité ici pour couper

avec celle qu'elle était là-bas (ou, ce que l'on a voulu faire d'elle là[-]bas). Cet évitement peut se traduire par des propos vagues autour de (ou des) événement(s) traumatique(s).

Habituellement, les souvenirs peuvent être récupérés après quelques temps, ou à la suite de traitements par psychothérapie ou d'événements. En ce qui concerne [la requérante], il lui a fallu un temps, nécessaire et évident, pour petit à petit apprivoiser un lieu de confiance et se livrer sur son histoire, dans un contexte thérapeutique confidentiel [...] ».

12. A l'audience du 24 octobre 2023, la requérante a confirmé être suivie par un psychologue et la partie requérante a insisté sur la vulnérabilité de la requérante.

Le Conseil constate que l'attestation psychologique établie le 15 septembre 2023 et produite par le biais des deux notes complémentaires du 24 octobre 2023, met en exergue des éléments tout à fait significatifs relatifs aux difficultés que la requérante éprouve à s'exprimer et qui doivent pousser, au vu de leur contenu, à la prudence lors de l'appréciation des faits qu'elle invoque et de ses déclarations.

13. Le Conseil estime, au vu de l'attestation psychologique susmentionnée, qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Face à un état psychologique fragile, le Conseil estime qu'il convient, à tout le moins, d'adopter une attitude extrêmement prudente et d'en tenir compte dans les motifs retenus pour fonder l'acte attaqué.

14. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n^o 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

15. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 avril 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU